

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

LUNDI 3 FEVRIER
APRÈS-MIDI

12. Préparatifs de la 20^e session de la Conférence des Parties (Résolution Conf. 19.1)

12.5 Sélection des candidats à la présidence des comités Pas de document

Le Comité prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

12.6 Projet sur les délégués parrainés et projet sur les délégués parrainés pour la CoP20
(*Décision 18.12*)... SC78 Doc. 12.6

Le Comité :

- a) prend note du compte rendu verbal du Secrétariat au sujet du Projet sur les délégués parrainés ;
- b) convient de proposer à la COP20 d'incorporer le paragraphe a) de la décision 18.12 et le paragraphe a) de la décision 19.10 dans la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19) sur le Projet de délégués parrainés, qui figurent dans l'annexe au document SC78 Doc. 12.6 ; et
- c) convient qu'à la suite des modifications apportées à la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19), les décisions 18.12 et 19.10 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression à la COP20.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 17.3 (REV. COP19),
PROJET SUR LES DÉLÉGUÉS PARRAINÉS

a) Insérer le paragraphe suivant après le sixième paragraphe du préambule :

NOTANT que le Secrétariat accorde en priorité son soutien aux pays en développement Parties à la Convention sur la base des critères suivants :

- le classement d'une Partie selon l'indice de développement humain (IDH) pour l'année donnée,
- le statut de pays le moins avancé (PMA) et/ou de petit État insulaire en développement (PEID),
- le nombre de délégués présents à la Conférence des Parties (CoP) précédente,
- le fait d'être membre du Comité permanent,
- les Parties soumises à des procédures pour le respect de la Convention,
- les Parties qui ont soumis des documents de travail ou des (co)propositions d'amendements pour la prochaine CoP,
- les Parties qui ont récemment adhéré à la Convention, et
- les catégories établies par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE CAD), si les Parties donatrices en font une condition expresse.

- b) Insérer le paragraphe suivant après le huitième paragraphe du dispositif, comme suit :

8bis. ENCOURAGE les Parties des pays en développement qui font l'objet d'un processus au titre de l'Article XIII à demander un soutien financier pour la participation d'un maximum de deux délégués aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;

- c) Insérer le paragraphe suivant après le dixième paragraphe du dispositif, comme suit :

10bis. PRIE le Secrétariat d'appliquer des critères de sélection clairs, en tenant compte des diverses options possibles pour les critères de sélection et des moyens supplémentaires afin de classer les Parties bénéficiaires par ordre de priorité, notamment les lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD) et d'accorder la priorité aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés.

13. Préparatifs des sessions de la Conférence des Parties

(Résolution Conf. 19.1).....SC78 Doc. 13

Le Comité :

- a) salue avec appréciation l'offre du Panama d'accueillir la COP21 ;
- b) décide que tout autre examen de la recommandation figurant au paragraphe 17 b) du document SC78 Doc. 13 sera renvoyé au sous-comité des finances et du budget (SCFB) ;
- c) convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décision 20.AA à 20.CC sur les dispositions à prendre concernant les sessions de la Conférence des Parties, qui figurent en annexe au document SC78 Doc. 13 et dont les libellés suivent :

PROJET DE DÉCISIONS SUR
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES – PROJETS DE DÉCISIONS

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à envisager d'accueillir de futures sessions de la Conférence des Parties et à apporter un soutien financier et en nature à l'organisation logistique des sessions que d'autres Parties accueillent.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent :

- a) demande au sous-comité des finances et du budget de continuer de réfléchir à la façon d'améliorer les capacités financières de la CITES pour l'organisation des futures sessions de la Conférence des Parties ;
- b) contribue aux travaux du Secrétariat visant à élaborer les orientations ainsi que les informations et outils supplémentaires décrits dans la décision 20.CC, comme il y aura lieu.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC En s'appuyant sur la contribution du Comité permanent, le Secrétariat :

- a) élabore des orientations sur la collecte de fonds aux fins de l'organisation logistique des sessions de la Conférence des Parties et sur la réduction des frais encourus pour l'organisation de celles-ci lorsque aucun pays hôte potentiel ne se manifeste ;
- b) dans le cadre de l'exécution des tâches prévues au paragraphe a) ci-dessus, tient compte d'éléments procéduraux tels que les délais, les documents exigés en lien avec les propositions de pays hôtes potentiels, et le rôle de conseillers et de facilitateurs que les membres du Comité permanent jouent auprès des Parties intéressées ;

- c) réunit des informations et met au point des outils supplémentaires à l'appui desdites orientations, pour s'assurer que les capacités nécessaires seront réunies et la transparence assurée aux fins de l'organisation logistique des sessions de la Conférence des Parties ;
- d) soumet le tout à l'examen et à l'approbation de la Conférence des Parties.

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC78 Doc. 6

Le Comité :

- a) prend note des recommandations adoptées par le Comité pour les plantes à sa 27^e session et par le Comité pour les animaux à sa 33^e session sur les points discutés dans le document SC78 Doc. 6, qui figurent dans les comptes rendus résumés des sessions ([PC27 SR](#) et [AC33 SR](#)) ;
- b) convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de révision de la résolution Conf. 16.5 sur la coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, approuvés par le Comité pour les plantes et figurant à la section A) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 tel qu'amendé par la région Amérique du Nord, le Brésil et la Pologne (voir l'annexe au présent résumé pour les modifications) ;
- c) décide de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement des décisions 19.164 à 19.166 sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » et demande au Secrétariat d'examiner les questions figurant au paragraphe 46 du document SC78 Doc. 6 dans son rapport à la prochaine session du Comité pour les animaux ;
- d) prend note du rapport de l'atelier sur les espèces aquatiques inscrites aux annexes de la CITES dans le document d'information AC33 Inf. 13 et des recommandations du paragraphe 51 a) et b) du document SC78 Doc. 6 et convient que les décisions 19.189 à 19.191 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées ;
- e) prend note des projets de décisions et de modifications aux résolutions que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont décidé, lors de leur 33^e et 27^e session respectivement, de soumettre pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, et qui sont présentés dans les annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 6 :

Point à l'examen	
<i>Espèces d'arbres produisant du bois de rose</i> [<i>Leguminosae (Fabaceae)</i>] (décision 19.245)	i. nouveaux projets de décisions figurant à la section D) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Conservation des amphibiens</i> (<i>Amphibia spp.</i>) (décision 19.199)	ii. nouveaux projets de décisions figurant à la section D) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Lambi</i> (<i>Strombus gigas</i>) (décision 19.236)	iii. reconduction des décisions 19.233 à 19.236, <i>lambi</i> (<i>Strombus gigas</i>) ;
<i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes (Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19)) – flore et faune</i>	iv. suppression du critère D figurant au paragraphe 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux annexes I et II</i> ;
<i>Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)</i> (décision 19.133)	v. nouveaux projets de décisions figurant à la section B) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;

- f) convient de soumettre les projets de décisions et de modifications aux résolutions proposés par la 27^e session du Comité pour les plantes et la 33^e session du Comité pour les animaux, mentionnés dans le tableau ci-dessous et figurant dans les annexes 1, 2 et 3 du document SC78 Doc. 6, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ;

Point à l'examen	Proposition de recommandation au Comité permanent
<i>Identification des bois et autres produits du bois (décision 18.148)</i>	i. nouveaux projets de décisions révisés figurant à la section B) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.) (décision 19.240)</i>	ii. propositions de modifications à la résolution Conf. 16.10, <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i> , figurant à la section C) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique (décision 19.25)</i>	iii. proposition de modification au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 13.3, <i>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</i> , figurant à la section A) i. de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ; iv. nouveaux projets de décisions figurant à la section A) ii de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Lions d'Afrique (Panthera leo) (décision 19.207)</i>	v. révisions des projets de décisions figurant à la section B) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » (décision 19.166)</i>	vi) reconduction des décisions 19.164 à 19.166, <i>Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »</i> ;
<i>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.) (décision 19.196)</i>	vii. révision de projets de décisions figurant à la section C) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
<i>Examen de la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17), Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés.</i>	viii. nouveaux projets de décisions figurant à la section E) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ; et
<i>Études du commerce important à l'échelle nationale (décision 19.48)</i>	ix. nouveaux projets de décisions figurant à la section A) de l'annexe 3 to document SC78 Doc. 6 ;

g) convient que les décisions suivantes adressées au Comité permanent relatives aux différents points du document SC78 Doc. 6 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées :

- i) décision 19.240, *Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)* ;
- ii) décision 19.245, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* ;
- iii) décision 19.256, *Espèces d'arbres africaines* ;
- iv) décision 19.260, *Espèces d'arbres néotropicales* ;
- v) décision 18.258 (Rev. CoP19), *Commerce et gestion de la conservation des passereaux (Passeriformes spp.)* ; et

h) note le commentaire de la région Amérique du Nord sur le financement pour mener les examens périodiques conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) sur l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.

15. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages (Décision 19.17)..... SC78 Doc. 15

Le Comité :

a) se félicite :

- i) du [mémoire d'entente entre le Secrétariat CITES et l'OMSA](#), signé en mars 2024 ;

- ii) des orientations relatives à la gestion des risques en matière de maladies dans le commerce d'espèces animales sauvages ([Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade](#)), publiées en mai 2024 par l'OMSA ;
 - iii) du [Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé](#), qui a été approuvé récemment par la Convention sur la diversité biologique à sa 16^e Conférence des parties (Cali, Colombie ; novembre 2024).
- b) convient qu'il n'est pas nécessaire d'établir un organe consultatif CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces animales sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;
 - c) prend note du fait que le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus concernant l'élaboration d'une nouvelle résolution relative à l'approche « Une seule santé » ;
 - d) convient que les paragraphes a) et b) de la décision 19.17 ont été mis en œuvre par le Comité permanent et de proposer le renouvellement des paragraphes c) et d) de la décision à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
 - e) établit un groupe de travail en session pour examiner les recommandations de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33), présentées dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 15 et préparer des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris, si nécessaire, un projet de décision pour examen par la COP20. Les membres sont convenus comme suit : Allemagne, Australie, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Gabon, Israël (coprésident), Kazakhstan, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Singapour (coprésident) ; Union européenne ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la santé animale ; Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier ; Association of Fish and Wildlife Agencies, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, European Association of Zoos and Aquaria, International Fur Federation, National Association for Biomedical Research, Pet Advocacy Network, Sustainable Use Coalition South Africa, Wildlife Conservation Society, ainsi que Wildlife Ranching South Africa NPC.

16. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales

[Décisions 19.21 et 17.56 (Rev. CoP19)]SC78 Doc. 16 et Add.

Le Comité :

- a) convient de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement des décisions 19.20 et 19.21 ;
- b) prend note de la mise à jour fournie par le Secrétariat afin de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations internationales, en tenant compte de la suggestion du Brésil d'établir un dialogue formel avec la Convention interaméricaine sur les tortues de mer (*Inter-American Sea Turtle Convention*) ;
- c) convient qu'avec les modifications à la résolution Conf. 16.4 sur la coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité proposées dans le document SC78 Doc. 14 sur la Vision stratégique de la CITES, la décision 17.56 (Rev. CoP19) a été mise en œuvre et peut être proposée pour suppression à la CoP ;

- d) convient de proposer à la Conférence des Parties d'incorporer la décision 17.55 (Rev. CoP19) dans la résolution Conf. 16.4 comme indiqué ci-dessous (le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~) et de supprimer ensuite la décision 17.55 (Rev. CoP19) :

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à étudier de nouvelles possibilités de renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les ~~conventions relatives~~ accords relatifs à la biodiversité, à tous les niveaux requis, y compris au niveau national et notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux, et les activités de renforcement des capacités. *[texte de la décision 17.55 (Rev. CoP19)]*

- e) convient d'examiner la recommandation figurant dans l'addendum SC78 Doc. 16 Add. Lorsqu'il examinera le document SC78 Doc. 19 sur la CITES et les forêts.

23. Programme d'aide au respect de la Convention (Décision 19.46) SC78 Doc. 23

Le Comité :

- a) se félicite de la détermination des Parties bénéficiant du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) à améliorer leur situation en matière de respect de la Convention et des résultats obtenus par chacune des Parties dans le cadre dudit programme ;
- b) encourage les Parties confrontées depuis longtemps à de multiples problèmes de respect de la Convention à faire part de leur intérêt à bénéficier du PAR ;
- c) prend note des conclusions générales du Secrétariat concernant la mise en œuvre du PAR et a invité le Secrétariat et les Parties concernées à les prendre en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des activités futures ; et a en outre invité le Comité permanent à inclure dans son rapport à la Conférence des parties des informations sur le montant total des fonds disponibles au titre du Programme d'aide au respect de la Convention ;
- d) convient de présenter les projets de décisions figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 23 pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- e) convient que les décisions 19.44 à 19.46 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression.

PROJET DE DÉCISIONS SUR PROGRAMME D'AIDE AU RESPECT DE LA CONVENTION

À l'adresse du Secrétariat

- 20.AA** Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, y compris par le biais du Programme d'aide au respect de la Convention, afin de répondre aux besoins des Parties éligibles.

À l'adresse du Secrétariat

- 20.BB** Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

- a) continue d'aider les Parties par l'intermédiaire du Programme d'aide au respect de la Convention et étend le PAR à d'autres Parties éligibles ;
- b) soutient l'intégration par les Parties de la dimension de genre dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des activités du PAR, conformément au futur Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes ;
- c) en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le cursus de Master « Gestion et conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce - Cadre international » et d'autres universités concernées, encourage la participation des organes de gestion et des autorités

scientifiques des Parties bénéficiaires du PAR au master et envisage de l'enrichir d'un module sur la gestion de projet ; et

- d) fait rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAR et soumet à son examen toute proposition visant à assurer son développement futur.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties.

33. Questions de respect de la Convention

33.3 Application de l'Article XIII au BangladeshSC78 Doc. 33.3

Le Comité prend acte des premiers progrès réalisés par le Bangladesh dans le traitement des questions de respect de la Convention, qui ont abouti à des recommandations qui ont été approuvées à sa 77^e session.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES

- a) Le Comité recommande aux Parties de continuer à suspendre le commerce à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de suivre de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes la CITES, notamment en créant un système fiable et efficace de tenue de registres du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III conformément au paragraphe 6 de l'Article VIII de la Convention.

Le Comité recommande notamment au Bangladesh :

- i) de rendre opérationnel et développer le système de délivrance de permis en ligne « système de permis/certificats CITES et de certificats de non-objection » pour faciliter la gestion et la délivrance des permis et certificats CITES et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés ;
- ii) de poursuivre le développement de la base de données de tous les élevages et commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés afin de s'assurer qu'elle contient toutes les informations pertinentes et qu'elle est tenue à jour, et de l'intégrer au « système de permis/certificats CITES et de certificats de non-objection » dès que possible afin de faciliter le contrôle, la communication et la collaboration ;
- iii) étudier les liens et l'intégration éventuelle du système de délivrance de permis en ligne avec le guichet unique national ou d'autres systèmes nationaux similaires, y compris les certifications sanitaires et vétérinaires, ou les déclarations douanières.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Bangladesh devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, afin de garantir que la législation nationale réponde aux exigences minimales de la CITES, énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, y compris assurer des mesures appropriées visant à faire appliquer les dispositions de la Convention, interdire le commerce en violation de la Convention et sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII, paragraphe 1).

Le Comité recommande notamment au Bangladesh :

- i) dès que possible et dans un délai déterminé, adopter et mettre en œuvre les amendements aux règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie et à la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), combler les lacunes et combler les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, l'absence de

pouvoirs de lutte contre la fraude adéquats, le système des certificats de non-objection (NOC), l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués ;

- ii) achever l'examen et l'adoption des amendements nécessaires au cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins dès que possible et dans un délai déterminé ;
- iii) mettre en œuvre des mesures appropriées pour renforcer encore les capacités de lutte contre la fraude à intensifier les contrôles CITES, en utilisant des approches de gestion fondées sur les risques, en particulier les contrôles des conteneurs dans les aéroports et les ports maritimes, ainsi que le contrôle des colis postaux et du fret aérien. Des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour remédier au fait que les scanners utilisés aux points d'entrée et de sortie ne sont pas en mesure de détecter les produits biologiques, que seuls les produits suspects sont examinés et que les conteneurs ne sont ouverts que dans un nombre très limité de cas ;
- iv) de prendre des mesures visant à renforcer encore le savoir acquis en matière de criminalité, l'échange de savoir, les livraisons surveillées, la cartographie des groupes criminels organisés, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages. Le Comité national d'application de la CITES nouvellement créé pourrait être un forum important pour la définition des mesures d'application dans ce contexte et le suivi de leur mise en œuvre.

S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

- c) Le Bangladesh devrait prendre des mesures visant à assurer la stricte application du paragraphe 4 de l'Article VIII de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les possibilités de gestion figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de l'Article VIII.3 de la Convention, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Le Comité recommande notamment au Bangladesh :

- i) d'élargir l'inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et inclure toutes les données pertinentes pour obtenir une vue complète de toutes les saisies de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce illégal et de la méthode d'utilisation des spécimens vivants confisqués, conformément à l'Article VIII et à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) ;
- ii) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie comportant des mesures de contrôle et de gestion dont il est possible de faire le suivi pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures visant à gérer les espèces à court terme et à réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol dans les centres de secours animaliers, en tenant compte de l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), et d'adopter et de mettre en œuvre le Protocole pour l'identification, l'enregistrement, le traitement et la préparation des oiseaux exotiques vivants ;
- iii) veiller à ce qu'une stratégie de contrôle aux frontières soit mise en place pour poursuivre les efforts entrepris à cet égard, conformément au paragraphe 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

S'agissant de l'autorité scientifique et des études

- d) Le Bangladesh devrait prendre des mesures visant à renforcer son autorité scientifique en développant ses capacités sur les questions relatives aux espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études de population susceptibles d'être utilisées dans l'établissement des avis de commerce non préjudiciable et la fixation des quotas annuels d'exportation pour toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES, lorsque nécessaire, en tenant compte des recommandations contenues dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur les avis de commerce non préjudiciable et les orientations de la CITES sur les avis de commerce non préjudiciable, avant d'autoriser l'exportation d'espèces de faune et de flore inscrites aux annexes de la CITES.

Le Comité demande au Bangladesh de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus 90 jours avant la 79^e session du Comité permanent pour que le Secrétariat fasse un rapport sur l'application de l'Article XIII au Bangladesh et fournisse ses recommandations au Comité permanent.

Composition des groupes de travail en session

Le Comité convient que la République démocratique du Congo, en tant que membre par intérim pour la région africaine, pourrait être ajoutée au groupe de rédaction sur l'accès au financement.

Conf. 16.5* (Rev. CoP20)

Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique

Les modifications apportées par la région Amérique du Nord, le Brésil et la Pologne sont indiquées en gras.

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, et le *Protocole de coopération entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique*, signé en mars 1996, ainsi que son amendement, signé en 2000 et 2001 ;

RAPPELANT également ~~qu'en 2002, que~~ la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté en 2002, par la décision [VI/9](#), la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), y compris les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour 2010 ; que par la décision [X/17](#), elle a adopté la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes pour 2011-2020 et, qu'en 2024, par la décision [16/20](#), elle a adopté les actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal **adopté lors de la 15^e session de la Conférence des Parties à la CDB ;**

NOTANT que depuis sa 13^e session (Genève, août 2003), le Comité pour les plantes a reconnu que la CITES contribue à la réalisation de plusieurs des objectifs de la SMCP et après sa 27^e session (Genève, juillet 2024), que ces contributions se poursuivront par le biais des actions complémentaires volontaires prévues dans le nouveau Cadre mondial pour la biodiversité de la CDB ;

NOTANT également que le Secrétariat de la CDB reconnaît dans le Rapport sur la conservation des plantes de 2020⁹ que l'objectif XI de la SMCP (« *aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international* ») est au cœur des activités de la CITES en matière de flore) ;

RAPPELANT la décision ~~159.2249~~ adoptée par la Conférence des Parties à sa 159^e session (PanamaDoha, ~~202349~~), qui charge le Comité pour les plantes et le Secrétariat de collaborer avec tout processus établi pour mettre en œuvre développer les résultats pertinents concernant l'avenir de la SMCP après 2020 après 2010, à condition qu'il se rapporte aux activités de la CITES ;

SE FÉLICITANT de la décision ~~16/20 X/17~~ de la ~~160^e~~ réunion de la Conférence des Parties à la CDB (Japon, Cali, Colombie, ~~202449~~), par laquelle fut adoptée la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020; et pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de la CDB ;

CONSCIENTE du rôle important que peut jouer la CITES dans la réalisation des ~~but et objectif~~ actions complémentaires volontaires de la SMCP et de l'effet sur la CITES d'une mise en œuvre réussie de la SMCP ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. INVITE les Parties à :

- a) prendre acte de la contribution potentielle de la CITES par l'intermédiaire des ~~aux~~ but et objectif et des actions complémentaires volontaires de la version consolidée et actualisée de la *Stratégie mondiale*

pour la conservation des plantes 202341-20320 grâce aux activités et produits énumérés dans la liste en annexe à la présente résolution ;

- b) favoriser et renforcer la collaboration entre leur interlocuteur SMCP et leurs autorités CITES grâce à :
 - i) la participation des autorités CITES à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales portant sur la biodiversité de la SMCP, notamment des activités liées aux espèces inscrites aux annexes CITES ; et
 - ii) la prise en compte des activités liées à la CITES-SMCP dans les rapports nationaux à la CDB ;

2. CHARGE le Secrétariat d'encourager l'échange d'informations relatives à la SMCP et à d'autres initiatives sur l'utilisation durable et la conservation des plantes :

- a) en faisant connaître les activités de sensibilisation menées par la CITES qui contribuent à la réalisation des actions complémentaires volontaires ~~objectifs~~ de la SMCP, en donnant des informations aux organes CITES et aux Parties à la CITES sur les opérations et les résultats des processus CITES, à l'image de l'étude du commerce important, de l'examen périodique des annexes, des propositions visant à amender les annexes CITES, de la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et du compendium CITES sur les forêts, entre autres ;
- b) en collaborant avec le Secrétariat de la CDB pour simplifier les rapports sur les activités pertinentes CITES en lien avec les objectifs, les cibles et les actions complémentaires volontaires de la SMCP ;
- c) en tenant compte de la SMCP dans tous les programmes de travail élaborés au titre du Protocole de coopération avec le Secrétariat de la CDB ; et
- d) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP ; et

3. CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat de favoriser la collaboration entre la CITES et la CDB s'agissant de la mise en œuvre des objectifs, cibles et actions complémentaires volontaires de la SMCP :

- a) en représentant le Comité pour les plantes de la CITES aux réunions de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et à d'autres réunions liées à la SMCP sous réserve de fonds externes disponibles ; et
- b) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre des objectifs, cibles et actions complémentaires volontaires de la SMCP.

Annexe

Liste des activités et produits CITES possibles et de leur contribution potentielle aux buts et objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2023-2030* 2011-2020

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité</u>		
<u>Cible 1</u> <u>Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</u>	<u>Conservation des plantes dans les processus de planification et de gestion des espaces</u> 1. <u>Recenser et cartographier, dans la mesure du possible, toutes les espèces végétales des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et des eaux intérieures, y compris au niveau des populations, ainsi que les zones et les écosystèmes importants pour la diversité végétale, en utilisant divers systèmes de connaissances.</u>	– <u>Annexes CITES.</u> – <u>Propositions d'amendement des annexes</u> - <u>Avis de commerce non préjudiciable</u> - <u>Examen périodique des annexes</u> - <u>Étude du commerce important</u>
<u>Cible 2</u> <u>Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et</u>	<u>Restauration écologique</u> 2. <u>Mettre en œuvre des programmes de restauration effective des écosystèmes et des habitats dégradés ou</u>	<u>Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.</u>

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.	y participer, notamment pour prévenir ou atténuer les facteurs de dégradation existants, en donnant la priorité à l'utilisation de matériel génétiquement approprié d'espèces indigènes, en améliorant et en conservant les sols, en tenant compte des critères écologiques, des symbiotes fongiques associés, des pollinisateurs et des disperseurs, et incluant les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que la résilience climatique, l'engagement à long terme, le financement innovant et la gestion adaptative, en veillant à ce que les programmes améliorent la biodiversité et le bien-être humain et soient éclairés, si possible, par les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.	
Cible 3 Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible	Zones importantes pour la diversité végétale 3 a) Veiller à ce que les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique soient recensées et à ce qu'elles soient bien reliées et représentées au sein des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, y compris dans les zones marines et côtières. 3 b) Élaborer des plans de gestion intégrée pour les zones importantes pour la diversité végétale et mettre en œuvre des programmes visant à garantir que ces zones sont effectivement documentées, protégées, surveillées et gérées de manière durable, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.		
<u>Cible 4</u> <u>Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</u>	<u>Conservation des espèces végétales</u> <u>4 a) Veiller à ce que le risque d'extinction et l'état de conservation soient connus, compris et maintenus et que les évaluations soient régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible, pour les espèces végétales connues.</u> <u>4 b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de reconstitution pour toutes les espèces végétales menacées connues, y compris des plans de gestion des ravageurs, des mauvaises herbes et d'autres menaces et facteurs de perte connus, afin de réduire de manière significative le risque d'extinction.</u> <u>4 c) Promouvoir des programmes visant à garantir que les espèces végétales menacées sont effectivement conservées, gérées, surveillées et restaurées à l'aide de méthodes in situ et ex situ, dans le but d'atteindre des niveaux adéquats de diversité génétique et des populations viables et, le cas échéant, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales.</u> <u>Conservation de la diversité génétique</u> <u>4 d) Mettre en œuvre des programmes de conservation ex situ et in situ de la diversité génétique des espèces et populations végétales sauvages et domestiquées, y compris les plantes cultivées et leurs parents sauvages ainsi que d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique, en tenant compte du</u>	<u>Base de données sur les espèces CITES (Species Plus)</u> <u>Avis CITES de commerce non préjudiciable.</u> <u>Propagation artificielle et production assistée.</u> <u>Conf. 13.9 Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
	<u>gradient de domestication et de l'utilisation de substituts, en veillant à ce que la diversité génétique au sein des populations et entre elles soit effectivement documentée, gérée et suivie, afin de maintenir et de restaurer la diversité génétique et de sauvegarder leur potentiel d'adaptation, et en tenant compte des cadres et des plans d'action pertinents définis au titre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aux mesures prises dans ce cadre.</u> 4 e) <u>Établir des programmes propres à garantir que les espèces domestiquées et cultivées ainsi que les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées sont effectivement protégées, restaurées et gérées à l'aide de méthodes in situ et propres à l'exploitation, et en appliquant des pratiques de gestion durable fondées sur l'agroécologie et d'autres pratiques de production durable s'appuyant sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</u> 4 f) <u>Encourager les initiatives de reproduction ex situ artificielle d'espèces végétales menacées à rechercher des formes de coopération susceptibles de soutenir la conservation in situ, telles que l'appui technique, la contribution financière, l'échange de spécimens en vue de leur réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, les investissements et le développement d'infrastructures.</u>	
<u>Cible 5</u> <u>Assurer une utilisation, des prélèvements et</u>	<u>Prélèvements durables</u>	<u>Avis d'acquisition légale</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</u>	5 a) <u>Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la récolte et l'utilisation durables et légales des plantes sauvages, notamment en déterminant des niveaux de récolte durables, ainsi que la propagation artificielle ou la production assistée, en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.</u> <u>Commerce de plantes</u> 5 b) <u>Recenser les plantes sauvages actuellement menacées par le commerce non durable ou illégal ou susceptibles de l'être et appuyer la mise en œuvre ou l'élaboration et l'adoption de lignes directrices nationales ou internationales et d'autres mesures visant à garantir que le prélèvement et le commerce des plantes sont durables, sans danger et légaux.</u>	<u>Avis de commerce non préjudiciable</u> <u>Conf. 10.13 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces d'arbres</u> <u>Conf. 11.11 (Rev. CoP18), Réglementation du commerce des plantes</u> <u>Conf. 14.4, Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</u> <u>Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</u>
Cible 6 <u>Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques</u>	<u>Surveillance des espèces envahissantes</u> 6 a) <u>Développer ou renforcer les systèmes d'alerte précoce, de surveillance et de suivi, y compris les programmes de sensibilisation du public, aux niveaux national et international, afin de prévenir, gérer et éradiquer les nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes qui affectent ou peuvent affecter les plantes indigènes et leurs écosystèmes, et mettre en place des mesures¹ propres à gérer les voies d'introduction.</u>	<u>Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.</u>	¹ <u>Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.</u> <u>Contrôle des espèces envahissantes</u> 6 b) <u>Lutter contre les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la diversité végétale et les écosystèmes en prenant des mesures de contrôle ou d'éradication, qui mettent l'accent sur les aires présentant un intérêt pour la diversité végétale et en tenant compte des effets des changements climatiques.</u>	<u>Néanmoins, les Parties à la CITES ont reconnu le lien entre le commerce et les espèces exotiques envahissantes dans la résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14), <i>Commerce des espèces exotiques envahissantes</i>.</u>
<u>Cible 7</u> <u>Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la</u>	<u>Impact de la pollution sur les plantes</u> 7. <u>Recueillir des informations, effectuer des recherches, évaluer et fournir des preuves des risques de pollution et de leurs effets négatifs, et prendre des mesures propres à réduire au minimum les pressions exercées par la pollution sur les espèces végétales et leurs écosystèmes.</u>	• <u>Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.</u> • <u>Cependant, la CITES prend en considération les impacts sur les plantes de multiples menaces, notamment la pollution.</u> • <u>Annexes CITES.</u> • <u>Mémoires justificatifs pour les propositions d'amendement des annexes.</u> • <u>Avis de commerce non préjudiciable</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.		
<u>Cible 8</u> <u>Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</u>	<u>Utilisation de plantes indigènes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci</u> 8 a) <u>Prendre en compte les effets actuels et prévus des changements climatiques sur les espèces, la répartition des espèces et les écosystèmes lors de la mise en œuvre des activités de conservation des plantes, y compris celles entreprises au titre des cibles 2, 3, 4 et 6.</u> 8 b) <u>Encourager l'utilisation des espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées, y compris des espèces dont la conservation est préoccupante, dans les zones plantées pour la séquestration du carbone et dans les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, en veillant à ce que ces zones soient sélectionnées de manière appropriée afin d'éviter toute incidence négative et de favoriser les retombées positives sur la biodiversité.</u>	– <u>Annexes CITES.</u> – <u>Mémoires justificatifs pour les propositions d'amendement des annexes.</u> – <u>Avis de commerce non préjudiciable</u> – <u>Résultats des examens périodiques.</u> – <u>Résultats des études du commerce important.</u>
<u>2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages</u>		
<u>Cible 9</u> <u>Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus</u>	<u>Des plantes au service des populations</u> 9. <u>Élaborer et mettre en œuvre des programmes en collaboration avec les populations autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées afin de préserver et de gérer de manière durable les plantes sauvages qui revêtent une</u>	<u>Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.	importance socio-économique et culturelle ainsi que leurs écosystèmes et d'accroître les avantages pour les populations.	
<u>Cible 10</u> Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.	<u>Gestion durable des terres de production</u> 10 a) Appuyer et mettre en place des programmes de gestion durable pour les zones existantes dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture et augmenter la proportion gérée de manière durable afin de garantir la conservation et la restauration de la diversité des plantes sauvages associées, y compris les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées. 10 b) Prévoir un effort particulier pour conserver les variétés locales, tant in situ qu'ex situ, et promouvoir une utilisation plus large des variétés locales afin d'appuyer la diversification des cultures et des systèmes de culture. 10 c) Promouvoir et appuyer les actions relatives à la conservation des espèces sauvages apparentées aux espèces comestibles en tant que contribution évidente à la sécurité alimentaire.	Conf. 16.6 (Rev. CoP18), <i>La CITES et les moyens d'existence</i> Animaux élevés en captivité et plantes reproduites artificiellement.
<u>Cible 11</u> Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la	<u>Plantes indigènes et fonctions et services écosystémiques</u> 11. Veiller à ce que les espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées et adaptées, y compris les espèces dont la	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.</u>	<u>conservation est préoccupante, soient utilisées pour la restauration des écosystèmes ou des services écosystémiques, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes.</u>	
<u>Cible 12</u> <u>Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</u>	<u>Infrastructures urbaines vertes</u> <u>12 a) Élaborer des projets d'infrastructures vertes axés sur la diversité végétale et la connectivité, en encourageant l'utilisation d'espèces indigènes résilientes face aux changements climatiques, dans le cadre de programmes de conservation de la diversité végétale dans les zones urbaines, et élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques dans la planification et la gestion urbaines et territoriales, en tenant compte des zones urbaines côtières et des écosystèmes côtiers et marins.</u> <u>Diversité végétale urbaine</u> <u>12 b) Aménager, identifier et protéger des espaces verts et bleus accessibles riches en biodiversité dans les zones urbaines en créant ou en développant notamment des parcs, des corridors verts, des étangs, des cours d'eau, des zones humides, des jardins botaniques et des arboretums dans ces zones, et assurer la connectivité entre ces espaces, afin de soutenir efficacement la conservation de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être humains.</u>	<u>Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>Cible 13</u> <u>Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.</u>	<u>Accès et partage des avantages pour la conservation des plantes</u> <u>13. Appuyer et encourager les mesures visant à faciliter l'accès approprié aux ressources phytogénétiques, en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que des informations sur les séquences numériques issues de ces ressources, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.</u>	<u>Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence</u> <u>Plantes reproduites artificiellement</u> <u>Plantes médicinales</u>
<u>3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration</u>		
<u>Cible 14</u> <u>Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que</u>	<u>Outils d'intégration de la conservation des plantes</u> <u>14. Fournir des données publiques et accessibles et développer des outils permettant de mesurer et d'intégrer l'importance des divers systèmes de connaissances et la valeur de la diversité végétale dans les politiques, les réglementations, les évaluations environnementales et les processus de planification, y compris le développement rural et urbain, les stratégies de réduction de la pauvreté et les mécanismes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports.</u>	<u>La CITES et le compendium sur les forêts.</u> <u>Programme sur les espèces d'arbres</u> <u>Avis de commerce non préjudiciable</u> <u>Avis d'acquisition légale</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</u>		
<u>Cible 15</u> <u>Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :</u> a) <u>Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu’aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d’approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;</u> b) <u>Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;</u> c) <u>Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l’accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;</u> <u>afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité,</u>	<u>Pratiques durables dans l’utilisation des plantes</u> 15 a) <u>Encourager et soutenir l’adoption par les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales et par les autres secteurs spécialisés dans les plantes, de pratiques durables tout au long des chaînes d’approvisionnement pour le commerce d’espèces végétales sauvages, et promouvoir ces pratiques dans les secteurs tels que la finance, les transports, le commerce en ligne et le tourisme.</u> 15 b) <u>Promouvoir et appuyer le développement de bonnes pratiques pour le suivi et l’évaluation de l’utilisation des plantes dans la production durable, et ce afin de soutenir la conservation des plantes et les avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales.</u> 15 c) <u>Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des pratiques de consommation durable dans l’utilisation des plantes.</u>	<u>Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d’existence</u> <u>Plantes reproduites artificiellement</u> <u>Programme sur les espèces d’arbres</u> <u>La CITES et le compendium sur les forêts.</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.		
<u>Cible 16</u> Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	<u>Consommation durable</u> 16 a) Fournir des informations et des orientations, notamment sous la forme de statistiques et de données commerciales, et renforcer les capacités afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de cadres législatifs et réglementaires qui reconnaissent l'importance des plantes sauvages comme source d'aliments, de fibres, de médicaments, de produits pharmaceutiques et de matériaux de construction, et comme ressource pour d'autres secteurs. 16 b) Élaborer et soutenir des programmes éducatifs sur l'importance des plantes et les incidences de l'empreinte mondiale de la consommation, du gaspillage alimentaire mondial et de la surconsommation sur la diversité végétale.	<u>Etude du commerce important</u> <u>Plantes médicinales</u> <u>La CITES et le compendium sur les forêts.</u> <i>Conf. 13.9 Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ</i>
<u>Cible 17</u> Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.	17. Favoriser et appuyer la recherche et le développement, en particulier dans les pays en développement, afin d'accroître les avantages découlant de l'utilisation de biotechnologies sûres liées à la conservation des végétaux et d'augmenter la durabilité et la résilience des systèmes agroalimentaires.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
Cible 18 <u>Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.</u>	<u>Aucune mesure particulière de conservation des plantes n'est requise au titre de la cible 18, si ce n'est pour soutenir sa réalisation.</u>	<u>Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.</u>
Cible 19 <u>Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :</u> a) <u>Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en</u>	Ressources financières pour la conservation des plantes 19. <u>Favoriser et mobiliser les ressources provenant d'un large éventail de sources appropriées pour la mise en œuvre des mesures de conservation des plantes.</u>	<u>La CITES cherche constamment à augmenter les ressources mobilisées et allouées aux mesures de conservation des plantes qui concernent les espèces de plantes inscrites à la CITES.</u>

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
<u>développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030</u> : b) <u>Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays</u> : c) <u>Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments</u> : d) <u>Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à mesures</u>		

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>de protection environnementales et sociales ;</u> e) <u>Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;</u> f) <u>Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;</u> g) <u>Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;</u>		
<u>Cible 20</u> <u>Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes</u>	<u>Renforcement des capacités</u> 20 a) <u>Mettre en place ou intensifier les initiatives en matière de formation professionnelle et de renforcement des capacités dans les domaines de la conservation des plantes, de la recherche scientifique et du suivi, de la taxonomie et de la gestion de l'information, de l'horticulture, de la botanique, de la recherche en biologie de la conservation des plantes, de la biotechnologie et de la restauration écologique.</u>	<u>Renforcement des capacités</u> <u>Projet d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable.</u> <u>Programme sur les espèces d'arbres</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
<u>de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.</u>	<u>20 b) Mettre en place des mécanismes, des partenariats et des réseaux pour favoriser l'accès aux données, aux connaissances, aux technologies et à la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire pour la conservation collaborative des plantes.</u>	<u>Conf. 13.9 Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ</u>
<u>Cible 21</u> <u>Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</u>	<u>Programmes de sensibilisation du public</u> <u>21 a) Élaborer ou mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public à la valeur de la diversité végétale et aux services écosystémiques qu'elle fournit.</u> <u>Système d'information sur les végétaux</u> <u>21 b) Appuyer le développement et l'utilisation des systèmes d'expertise et d'information en ligne existants, complets, faisant autorité et accessibles, de la documentation et des inventaires, ainsi que l'accès aux collections biologiques (par ex. par la numérisation) aux niveaux local, national et international, en mettant à la disposition de tous les pays des informations sur leurs flores et le statut des espèces végétales connues et des écosystèmes associés, tout en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles et en prenant en considération les travaux et processus en cours menés dans le cadre des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</u>	<u>Species Plus, Liste des espèces CITES.</u> <u>La CITES et le compendium sur les forêts.</u> <u>Matériels d'identification CITES.</u> <u>Collège virtuel CITES</u> <u>Site Web de la CITES</u>

<u>Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal</u>	<u>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</u> <u>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030</u>	<u>Contribution potentielle de la CITES</u>
	21 c) <u>Explorer les moyens de prendre en compte les différents systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies, afin d'appuyer les actions de conservation des plantes.</u> 21 d) <u>Promouvoir la mise à jour continue de World Flora Online, y compris ses outils d'appui en matière de recensement, des informations sur la distribution des plantes et faciliter la mise à jour des flores régionales.</u> <u>[Sciences citoyennes]</u> 21 e) <u>Élaborer ou soutenir des programmes de sciences citoyennes pour identifier, documenter, surveiller, conserver, restaurer et utiliser durablement la diversité végétale.]</u>	
<u>Cible 22</u> <u>Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.</u>	<u>Conservation des plantes et connaissances traditionnelles</u> 22. <u>Assurer la pleine participation équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales à tous les niveaux pertinents, et qu'ils aient donné leur consentement préalable librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale, afin de faire respecter et de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité végétale.</u>	<u>Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence</u> <u>Renforcement des capacités</u>

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
Cible 23 Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.	Égalité des sexes 23. Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des actions de conservation et de restauration des plantes, en mettant en œuvre de manière proactive une approche adaptée, englobant la reconnaissance des droits des femmes, un accès équitable aux ressources végétales et une participation inclusive à tous les niveaux des processus de prise de décision, tout en soulignant le rôle important des femmes, en tant que détentrices de connaissances essentielles, dans la conservation des végétaux.	<u>Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres</u> <i>Résolution Conf. 19.3, Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages</i>

Le Comité pour les plantes à sa 27^e session (PC27) est convenu du maintien du dernier tableau de l'annexe qui met en correspondance les buts de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), les objectifs de la SMCP et la contribution potentielle de la CITES :

But de la SMCP	Objectif de la SMCP ¹	Contribution potentielle de la CITES
(I) La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue	1. Établissement d'une flore en ligne de toutes les plantes connues.	Listes CITES disponibles en ligne.
	2. Évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, dans la mesure du possible, afin d'orienter les mesures de conservation.	— Annexes CITES. — Mémoires justificatifs pour les propositions d'amendement des annexes.
	3. Les informations, la recherche et les produits associés ainsi que les méthodes requises pour mettre en œuvre la Stratégie sont développés et partagés.	— Avis de commerce non préjudiciable (ACNP). — Résultats des examens périodiques. — Résultats des études du commerce important.
(II) La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace	4. Au moins 15% des régions écologiques ou types de végétation sont protégés au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.
	5. Au moins 75% des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale dans chaque région écologique sont protégés et une gestion efficace est mise en place pour conserver les plantes et leur diversité génétique.	
	6. Au moins 75% des terres productives dans tous les secteurs sont gérées d'une manière durable et dans le respect de la conservation de la diversité végétale.	
	7. Au moins 75% des espèces végétales menacées sont conservées <i>in situ</i>.	— Inscription aux annexes CITES d'espèces/populations.
	8. Au moins 75% des espèces végétales menacées sont conservées dans des collections <i>ex situ</i>, de préférence dans leur pays d'origine, et au moins 20% de ces espèces sont disponibles pour être utilisées dans des	— Identification de l'emplacement/habitat d'espèces de l'Annexe I. — Efforts des Parties à la CITES pour garantir une utilisation durable des espèces couvertes par la CITES: ACNP et quotas nationaux.

¹ Tiré de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 de la CDB.

But de la SMCP	Objectif de la SMCP ¹	Contribution potentielle de la CITES
	programmes de régénération et de restauration.	— Application de la résolution Conf. 13.9 <i>Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ.</i> — Certificat CITES d'échange scientifique.
	9. 70% de la diversité génétique des plantes cultivées, y compris leurs parents sauvages, et celle d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique sont conservés et les connaissances autochtones et locales connexes respectées.	Non directement applicable.
	10. Des plans de gestion efficaces sont mis en place pour empêcher de nouvelles invasions biologiques et gérer des zones envahies qui sont importantes du point de vue de la diversité végétale.	Non directement applicable. Néanmoins, les Parties à la CITES ont reconnu le lien entre le commerce et les espèces exotiques envahissantes dans la résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14), <i>Commerce des espèces exotiques envahissantes.</i>
(III) La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable	11. Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international.	Toutes les activités de la CITES contribuent directement à cet objectif, si bien que la CITES est considérée comme jouant un rôle de chef de file dans la réalisation de cet objectif.
	12. Tous les produits à base de plantes sauvages proviennent de sources gérées de façon durable.	— ACNP, quotas nationaux, études du commerce important et examens périodiques des annexes. — Annotations aux annexes permettant la réglementation de certaines marchandises.
	13. Les savoirs, innovations et pratiques autochtones et locaux associés aux ressources végétales sont préservés ou renforcés, selon que de besoin, à l'appui de l'utilisation coutumière, des moyens de subsistance durables, de la sécurité alimentaire et des soins de santé locaux.	— ACNP. — Résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), <i>Médecines traditionnelles.</i> — Groupe de travail du Comité permanent sur la CITES et les moyens d'existence.

But de la SMCP	Objectif de la SMCP ¹	Contribution potentielle de la CITES
(IV) L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance et son importance pour toutes les formes de vie sur terre sont favorisées	14. L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public.	Outils CITES tels que: — Cours de formation, résultats des ateliers et rapports techniques. — Collège virtuel CITES — Site Web de la CITES — Manuel d'identification CITES et pages Web. — Matériel de formation, dont exposés PowerPoint et CD-ROM. — Activités de renforcement des capacités proposées par le Secrétariat.
(V) Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées	15. Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.	
	16. Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.	— Parties à la CITES et Comité pour les plantes. — Répertoires régionaux.